

2025-2026

TRAVAIL FORCÉ DANS LES CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT CANADIENNES



WDBA  **APWD**
Windsor-Detroit Bridge Authority Autorité du pont Windsor-Détroit

Canada 



Rapport en vertu de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Année de rapport 2026



Autorité du Pont Windsor-Détroit - Rapport Annuel 2026 en vertu de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

INFORMATIONS DE SOUMISSION

Nom de l'institution gouvernementale: **L'Autorité du pont Windsor-Détroit (APWD)**

Ceci est un rapport produit par une société d'État fédérale. APWD a son bureau principal situé en Ontario, Canada.

APWD est responsable de la réalisation du pont international Gordie Howe entre Windsor, Ontario et Detroit, Michigan, par le biais d'un partenariat public-privé (P3). Elle est également responsable de la supervision du projet de construction et de l'exploitation du nouveau passage. En tant qu'opérateur du nouveau pont, APWD fixera et percevra tous les péages.

Exercice financier : **1er avril 2025 au 31 mars 2026**

Période visée par le rapport : **Période de déclaration 2026 (date limite : 31 mai 2026)**

S'agit-il d'une version révisée d'un rapport déjà soumis au cours de cet exercice? **Il ne s'agit pas d'un rapport révisé.**

Structure, activités et chaînes d'approvisionnement

Indiquez laquelle des structures suivantes décrit votre institution gouvernementale :

- **Société d'État mère**

Décrivez comment votre institution gouvernementale s'engage dans les activités suivantes :

- **Achat de marchandises**
 - **au Canada**
 - **à l'étranger**



L'Autorité du pont Windsor-Détroit (APWD) les activités d'approvisionnement sont menées de manière à soutenir l'approvisionnement éthique et à prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants au sein des chaînes d'approvisionnement.

L'Autorité du pont Windsor-Détroit (APWD) mène ses activités d'approvisionnement en vertu de sa propre autorité contractante pour des biens tels que des fournitures de bureau, de l'équipement et des logiciels de technologie de l'information, de l'équipement de communication et audiovisuel, ainsi que d'autres produits disponibles sur le marché requis pour les besoins opérationnels et l'utilisation par les employés. Ces activités d'approvisionnement sont appuyées par des mesures de diligence raisonnable visant à promouvoir l'approvisionnement responsable et la responsabilité des fournisseurs.

Dans le cadre de cette approche, la APWD effectue des vérifications dans le cadre du Régime d'intégrité par l'entremise de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) pour ses fournisseurs. En vérifiant l'intégrité des fournisseurs, la APWD contribue à s'assurer qu'elle fait affaire avec des fournisseurs éthiques, réduit le risque de collaborer avec des entreprises impliquées dans des inconduites et favorise un processus d'approvisionnement juste et transparent. Ce processus de vérification constitue un élément clé du cadre global de la APWD en matière de responsabilité et d'intégrité dans les opérations gouvernementales.

Mesures pour prévenir et réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants

Décrivez les mesures que votre institution fédérale a prises au cours de l'exercice financier précédent pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à quelque étape que ce soit de la production des biens produits, achetés ou distribués par l'institution.

- **Réalisation d'une évaluation interne des risques de travail forcé et/ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'organisation**
- **Élaboration et mise en œuvre de clauses contractuelles visant à prévenir le travail forcé et/ou le travail des enfants**
- **Élaboration et mise en œuvre de normes, de codes de conduite et/ou de listes de vérification de conformité visant à prévenir le travail forcé et/ou le travail des enfants**
- **Surveillance des fournisseurs**
- **Collaboration avec les partenaires de la chaîne d'approvisionnement afin de traiter les questions liées au travail forcé et/ou au travail des enfants**

Décrivez les mesures que l'institution fédérale a prises pour prévenir ou réduire les risques de travail forcé ou de travail des enfants au sein de ses chaînes d'approvisionnement.



Afin de prévenir et de réduire les risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités d’approvisionnement, la APWD a utilisé les outils suivants de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) et de Services partagés Canada (SPC) auxquels s’applique le Code de conduite pour l’approvisionnement :

- Offres à commandes
- Arrangements en matière d’approvisionnement

De plus, la APWD mène des activités d’approvisionnement en vertu de sa propre autorité contractante, indépendamment des outils susmentionnés de SPC. Pour les approvisionnements effectués sous l’autorité de la APWD, des mesures de diligence raisonnable sont appliquées, y compris la vérification des fournisseurs dans le cadre du Régime d’intégrité de SPAC, afin de promouvoir l’approvisionnement éthique et la responsabilisation des fournisseurs.

Au cours de l’exercice financier précédent, nous avons acheté des biens en vertu de notre propre autorité contractante dans les secteurs décrits à la question précédente.

Politiques et processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et de travail des enfants

L’institution fédérale dispose-t-elle actuellement de politiques et/ou de processus de diligence raisonnable liés au travail forcé et/ou au travail des enfants?

- Oui

Le cas échéant, quels éléments suivants des politiques et/ou des processus de diligence raisonnable l’institution fédérale a-t-elle mis en œuvre relativement au travail forcé et/ou au travail des enfants? (Sélectionnez toutes les réponses applicables.)

- Intégration de la conduite responsable des entreprises dans les politiques et les systèmes de gestion
- Détermination et évaluation des impacts négatifs potentiels et réels au sein des activités, des chaînes d’approvisionnement et des relations d’affaires
- Cessation, prévention ou atténuation des impacts négatifs potentiels et réels

Indiquez si votre institution fédérale dispose de politiques et/ou de processus de diligence raisonnable liés au travail forcé et/ou au travail des enfants et, le cas échéant, décrivez ces politiques et/ou processus.

En plus de la clause prévue par la Loi visant à éradiquer le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement, intégrée à la Procédure d’approvisionnement de la



APWD, la APWD exige, par l'intermédiaire de ses documents de demandes de prix et de propositions (DP/DPF), que les fournisseurs potentiels soumettent une description ou une stratégie démontrant que leurs biens et services sont issus de sources éthiques. Cette exigence constitue un élément pondéré des critères d'évaluation et vise la conformité aux lois applicables, aux pratiques de commerce équitable, à la protection des droits du travail et à l'approvisionnement responsable des matériaux. Les fournisseurs doivent également décrire toute mesure de diligence raisonnable en place pour prévenir, cerner et atténuer les risques de travail forcé et de travail des enfants au sein de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement.

La APWD exige également que les proposeurs fournissent une stratégie complète en matière de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) et décrivent leur engagement à adopter et à promouvoir, entre autres, des principes liés à la santé et à la sécurité, au travail, à l'environnement et à l'éthique. Une fois le contrat attribué, les fournisseurs sont tenus de respecter les normes de conduite, notamment en se conformant aux lois applicables en matière de normes d'emploi, de travail, de non-discrimination et de droits de la personne. Les fournisseurs doivent s'assurer que, dans leurs milieux de travail, les normes d'emploi respectent ou dépassent les exigences légales et réglementaires et que le travail forcé ou obligatoire ainsi que le travail des enfants ne sont pas utilisés.

Identification des risques de travail forcé ou de travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement et mesures d'atténuation



L'institution fédérale a-t-elle identifié des secteurs de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui présentent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants?

- **Non**

Indiquez si votre institution fédérale a identifié des risques de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement liés à l'un des secteurs et industries suivants :

- Agriculture, foresterie, pêche et chasse
- Extraction minière, exploitation en carrière ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz
- Services publics
- Construction
- Fabrication
- Commerce de gros
- Commerce de détail
- Transport et entreposage
- Industries de l'information et de la culture
- Finance et assurances
- Services immobiliers et services de location et de location à bail
- Services professionnels, scientifiques et techniques
- Gestion de sociétés et d'entreprises
- Services administratifs et de soutien, gestion des déchets et assainissement
- Services d'enseignement
- Soins de santé et assistance sociale
- Arts, spectacles et loisirs
- Services d'hébergement et de restauration
- Autres services (sauf l'administration publique)
- Administration publique
- **Aucun des secteurs ci-dessus**
- Autre (veuillez préciser)

Indiquez dans votre rapport si votre institution fédérale a identifié les secteurs de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui présentent un risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants.

L'évaluation interne de la L'Autorité du pont Windsor-Détroit (APWD) indique que l'institution n'exerce aucune activité et ne possède aucune chaîne d'approvisionnement présentant des risques de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Dans le cadre de l'approvisionnement en biens, la APWD collabore également, lorsque cela est applicable,



avec d'autres organismes du gouvernement du Canada, notamment Services partagés Canada (PSPC) et Surplus du gouvernement du Canada.

Mesures prises pour remédier à tout travail forcé ou travail des enfants

Indiquez si votre institution gouvernementale a pris des mesures pour remédier à tout travail forcé ou travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement.

- Nous n'avons identifié aucun travail forcé ni travail des enfants dans nos activités et chaînes d'approvisionnement.

Si vous avez pris des mesures correctives, décrivez-les. **Non applicable**

Mesures prises pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants dans les activités et les chaînes d'approvisionnement de l'institution.

Indiquez dans votre rapport si votre institution gouvernementale a pris des mesures pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement.

- Nous n'avons identifié aucune perte de revenus pour les familles vulnérables résultant des mesures prises pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants dans nos activités et/ou chaînes d'approvisionnement. En conséquence, aucune mesure n'a été prise pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables.

Si applicable, décrivez les mesures prises par l'institution gouvernementale pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer l'utilisation du travail forcé ou du travail des enfants dans ses activités et chaînes d'approvisionnement.

- Non applicable



Formation dispensée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

Indiquez si votre institution gouvernementale dispense actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants.

- Oui, la formation est obligatoire pour tous les employés.

La APWD a élaboré du matériel de formation afin de s'assurer que les employés comprennent la Loi visant à éradiquer le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement ainsi que ses exigences.

Évaluation de l'efficacité pour garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans les activités et les chaînes d'approvisionnement

L'institution fédérale dispose-t-elle actuellement de politiques et de procédures en place pour évaluer son efficacité à s'assurer que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement? (Obligatoire)

- Oui

Décrivez les méthodes utilisées par votre institution fédérale pour évaluer son efficacité.

- Mise en place d'un examen ou d'une vérification périodique des politiques et procédures de l'organisation liées au travail forcé et au travail des enfants

La APWD exige de ses fournisseurs, dans le cadre des critères d'évaluation technique et de l'entente finale, qu'ils respectent des normes de conduite, lesquelles comprennent l'obligation de ne pas recourir au travail forcé ou obligatoire ni au travail des enfants. Les fournisseurs de la APWD ont la responsabilité de signaler à la APWD, en temps opportun, toute violation connue ou présumée des lois applicables et/ou tout manquement aux normes de conduite.



WDBA  **APWD**
Windsor-Detroit Bridge Authority Autorité du pont Windsor-Détroit

Also available in English

© Autorité du pont Windsor-Détroit, Windsor, 2026

Conception :

Affaires générales et relations extérieures